

# SAVOIR ANTICIPER LES CONSEQUENCES DE LA DECLARATION DES REVENUS DE 2019



A réception des avis d'imposition liés à cette déclaration des revenus de 2019, il risque d'y avoir des (mauvaises) surprises pour nombre de foyers fiscaux.

En effet, il s'agit de la première déclaration de revenus ayant préalablement subi un prélèvement à la source (PàS) ou un acompte.

Les contribuables ont pu comprendre que l'impôt sur les revenus de 2019 avait déjà été acquitté, et que leur déclaration ne serait qu'une simple formalité.

Malheureusement, il en ira tout autrement... Les conséquences de cette première régularisation du PàS<sub>2019</sub> pourront être lourdes de conséquences financières. Lors de la campagne déclarative, il conviendra d'expliquer les mécanismes aux clients et de leur permettre d'anticiper *l'effet coup de souffle* qui interviendra à réception d'un avis d'imposition.

## I. Le prélèvement à la source : une méthode de calcul (très) imparfaite !

Revenons sur les modalités de détermination du prélèvement à la source au titre de l'année 2019 (PàS<sub>2019</sub>).

### A. Exemple

Nous vous proposons de prendre un exemple avec les données suivantes :

- Foyer fiscal : couple marié sans enfant à charge
- Revenu professionnel époux 1 : Salaires imposables (avant déduction des frais professionnels)
  - 30 000 € en 2017
  - 35 000 € en 2018
  - 40 000 € en 2019
- Revenu professionnel époux 2 : BNC nets imposables
  - 30 000 € en 2017
  - 30 000 € en 2018
  - 45 000 € en 2019
- Autres revenus : Revenus fonciers nets imposables
  - 12 000 € en 2017
  - 10 000 € en 2018

- 14 000 € en 2019

## B. Prélèvement à la source 2019

### 1. Prélèvement à la source et acomptes acquittés de janvier à août 2019

Pendant la première partie de l'année 2019, le PàS a pris la forme :

- D'une retenue à la source pour l'époux 1 percevant des salaires ;
- D'un acompte pour l'époux 2 disposant de BNC
- D'un acompte pour le couple au titre des revenus fonciers

Remarque : L'acompte intègre les prélèvements sociaux pour ces derniers revenus.

Le taux de la retenue à la source et le montant de l'acompte ont été fonction des revenus de 2017 :

Revenus catégoriels	Montants déclarés	Montants retenus
Salaires	30 000 €	27 000 €
BNC	30 000 €	30 000 €
Revenus fonciers	12 000 €	12 000 €
RNGI		69 000 €
IR brut		9 287 €
Dénominateur PàS <sub>2019</sub>		72 000 € <sup>(1)</sup>
Taux PàS <sub>2019</sub>		12,9%

(1) Les salaires sont retenus pour le montant avant déduction des frais professionnels

Ainsi de janvier à août 2019 :

- La retenue à la source a été de 12,9% du salaire 2019 soit 40 000 € par an
  - Soit  $12,9\% \times 40\,000 \text{ €} / 12 = 430 \text{ €}$  chaque mois
- L'acompte a été de 12,9% du BNC 2017 et des revenus fonciers nets 2017, ainsi que de 17,2% des revenus fonciers nets 2017
  - Soit  $12,9\% \times [30\,000 \text{ €} + 12\,000 \text{ €}] + 17,2\% \times 12\,000 \text{ €} = 452 \text{ €} + 172 \text{ €} = 624 \text{ €}$
- Le prélèvement à la source était de 1 054 € par mois.

### 2. Prélèvement à la source et acomptes acquittés de septembre à décembre 2019

Suite à la déclaration des revenus de 2018, le taux de la retenue à la source et le montant de l'acompte ont été réajustés sur la base des revenus de 2018 :

Revenus catégoriels	Montants déclarés	Montants retenus
Salaires	35 000 €	31 500 €
BNC	30 000 €	30 000 €
Revenus fonciers	10 000 €	10 000 €
RNGI		71 500 €
IR brut		9 854 €
Dénominateur PàS <sub>2019</sub>		75 000 € <sup>(2)</sup>
Taux PàS <sub>2019</sub>		13,1%

(2) Les salaires sont retenus pour le montant avant déduction des frais professionnels

Ainsi de septembre à décembre 2019 :

- La retenue à la source a été de 13,1% du salaire 2019 soit 35 000 € par an
  - Soit  $13,1\% \times 40\,000 \text{ €} / 12 = 437 \text{ €}$  chaque mois
- L'acompte a été de 13,1% du BNC 2018 et des revenus fonciers nets 2018, ainsi que de 17,2% des revenus fonciers nets 2018
  - Soit  $13,1\% \times [30\,000 \text{ €} + 10\,000 \text{ €}] + 17,2\% \times 10\,000 \text{ €} = 437 \text{ €} + 143 \text{ €} = 580 \text{ €}$
- Le prélèvement à la source était de 1 017 € par mois.

### C. Un prélèvement à la source calculé sur de mauvaises bases et donc inexact !

Démonstration est faite ici que le montant du PàS est inexact, voire très inexact :

- Il est faux pour la retenue à la source : Si l'assiette retenue est juste car portant sur les salaires de 2019, le taux est inexact, car il est fonction des revenus et du barème 2017 pour la première partie de l'année et des revenus et du barème 2018 pour la seconde partie de l'année.
- Il est TRES inexact pour le calcul de l'acompte. Ici, le calcul est réalisé avec une base et un taux inexacts.

La déclaration en 2020 des revenus de 2019 va donc conduire à une régularisation. Il conviendra de la chiffrer.

## II. Une régularisation du PàS2019 inévitable

### A. Réajustement sur la base des revenus réels

Dans notre cas, les revenus de 2019 étant différents de ceux de 2017 et de 2018, la régularisation sera inéluctable. Comment sera-t-elle déterminée ?

Il conviendra de déterminer l'impôt réel du en fonction des revenus de 2019 puis d'imputer les montants déjà acquittés en 2019 dans le cadre du PàS<sub>2019</sub>.

Revenus catégoriels	Montants déclarés	Montants retenus
Salaires	40 000 €	36 000 €
BNC	45 000 €	45 000 €
Revenus fonciers	14 000 €	14 000 €
RNGI		95 000 €
IR brut		16 788 €
PàS <sub>2019</sub>		12 500 € <sup>(3)</sup>
Reste dû		4 288 €

(3)  $1\,054 \text{ €} \times 8 \text{ mois} + 1\,017 \text{ €} \times 4 \text{ mois} = 12\,500 \text{ €}$

La méthodologie, tant vantée par les architectes de la réforme du prélèvement à la source se révèle sans surprise comme étant imparfaite.

L'objectif était d'avoir des revenus et un impôt contemporains... La cible n'a pas été parfaitement atteinte !

### B. Un complément de régularisation au titre des réductions et crédit d'impôt

Outre le réajustement de l'impôt sur la base des revenus de 2019 et du barème de 2019, des corrections pourront également résulter du mécanisme attaché à la prise en compte des réductions et crédits d'impôts dans deux situations :

- Le contribuable a pu bénéficier à tort d'une avance en janvier 2020 ;

- Le contribuable n'a pas bénéficié à tort d'une avance en janvier 2020.

### 1. Restitution d'une avance obtenue à tort

Le PàS<sub>2019</sub> a été calculé sur la base d'un impôt ne tenant compte d'aucune réduction ni crédit d'impôt.

Les réductions et crédits d'impôts ne seront réellement pris en compte qu'en septembre 2020 après l'édition de l'avis d'imposition.

Cependant, le législateur a prévu la mise en place d'une avance de 60% qui a été versée le 15 janvier 2020.

Cette avance n'a pas pu être assise sur les réductions et crédits d'impôt 2019 non encore déclarés. Elle a donc été calculée sur la base des réductions et crédits d'impôt déclarés en 2018.

Or si les réductions et crédits d'impôt 2018 ne sont pas *duplicables* en 2019, il va falloir restituer l'avance obtenue à tort.

Dans la continuité de notre exemple, si notre couple a réalisé un investissement Scellier pour une base de 200 000 € dont la première réduction d'impôt de 5 555 € a été obtenue en 2010.

La 9ème et dernière année du dispositif donnait droit à une réduction d'impôt en 2018.

Or, le couple a perçu le 15 janvier 2020 une avance de 60% x 5 555 €, soit 3 333 €.

Cette avance devra être restituée car le dispositif Scellier a cessé d'ouvrir droit à un avantage fiscal à compter de 2018.

### 2. Versement de la réduction non encore obtenue

A l'inverse certaines réductions ou certains crédits d'impôt n'ont pas été pris en compte dans l'avance de janvier 2020, il s'agit :

- Des réductions et crédit d'impôts entrant dans le champ d'application de l'avance de 60% mais qui n'existaient pas en 2018 (exemple : Investissement dans un dispositif Pinel, avec une date d'achèvement en 2019)
- Des réductions et crédits d'impôt en dehors du champ d'application de l'avance de 60% (FIIP, FCPI ou Girardin industriel par exemple).

Dans ce cas, la régularisation se traduira par une restitution d'une partie du PàS<sub>2019</sub> trop important.

### III. Une modification automatique du taux de la retenue à la source et du montant des acomptes dans le cadre du PàS<sub>2020</sub>

Un problème n'arrive jamais seul. En complément de la régularisation du PàS<sub>2019</sub>, un deuxième effet doit être attendu. On constatera une variation à hausse ou à la baisse du taux de la retenue à la source ou du montant de l'acompte.

La loi de finances pour 2020 a introduit un énième aménagement du prélèvement à la source, en prévoyant la détermination du PàS<sub>2020</sub> :

- De janvier à août 2020, sur la base des revenus 2018 confrontée à un barème fictif (avec une tranche d'imposition à 11% au lieu de 14%)

Revenus catégoriels <sub>2018</sub>	Montants déclarés	Montants retenus
Salaires <sub>2018</sub>	35 000 €	31 500 €
BNC <sub>2018</sub>	30 000 €	30 000 €

Revenus fonciers <sub>2018</sub>	10 000 €	10 000 €
RNGI <sub>2018</sub>		71 500 €
IR brut « fictif »		9 486 € <sup>(4)</sup>
Dénominateur PàS <sub>2020</sub>		75 000 €
Taux PàS <sub>2020</sub>		12,6% <sup>(5)</sup>

(4) au lieu de 9 854 €

(5) au lieu de 13,1%

- De septembre à décembre 2020, sur la base des revenus 2019 confrontés au même barème fictif.

Revenus catégoriels <sub>2019</sub>	Montants déclarés	Montants retenus
Salaires <sub>2019</sub>	40 000 €	36 000 €
BNC <sub>2019</sub>	45 000 €	45 000 €
Revenus fonciers <sub>2019</sub>	14 000 €	14 000 €
RNGI <sub>2019</sub>		95 000 €
IR brut « fictif »		16 536 € <sup>(6)</sup>
Dénominateur PàS <sub>2020</sub>		99 000 €
Taux PàS <sub>2020</sub>		16,7% <sup>(7)</sup>

(6) au lieu de 16 788 €

(7) au lieu de 17,0%

Il y aura donc une double peine en septembre, avec une régularisation complétée par une hausse :

- De la retenue à la source, avec un taux appliqué sur les salaires qui passera de 12,6% à 16,7% ;
- Des acomptes qui passeront de 563 € (40 000 € x 12,6% + 10 000 € x 17,2%) à 1 022 € (59 000 € x 16,7% + 14 000 € x 17,2%).

#### IV. Conclusion

La déclaration des revenus 2019 va donc générer son lot de frustrations auprès des contribuables qui pensaient avoir définitivement acquitté leur impôt dans le cadre du PàS<sub>2019</sub>. Un accompagnement sérieux des conseils va s'avérer indispensable et plus particulièrement en matière de pédagogie.

Un dernier point peut être soulevé, il est relatif aux pénalités applicables en cas de modulation à la baisse du prélèvement source.

Les clients peuvent nous solliciter pour les accompagner dans ce processus de modulation à la baisse. Attention alors à ne pas se tromper dans les calculs ! Le législateur a prévu des sanctions en cas de modulation abusive.

Ces sanctions sont codifiées à l'article 1729 G du CGI. Le texte n'a toujours pas fait l'objet de commentaires dans le BOFiP (Le BOI-IR-PAS-20-30-20-30 est indiqué comme étant en cours de rédaction depuis plus de 2 ans !)